



Arrêt

**n° 229 377 du 28 novembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et d'un ordre de quitter le territoire, pris tous deux à son encontre le 7 janvier 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 février 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2019.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante qui comparait en personne, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante indique être arrivée en Belgique le 2 avril 2012 « *dans le cadre d'une procédure d'asile qui a été clôturée négativement* ».

Le 2 mars 2018, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 7 janvier 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 23 janvier 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

Concernant le premier acte attaqué :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

La présente demande est déclarée recevable, par conséquent, l'argument avancé par l'intéressé quant à la dégradation de la situation politique au Congo et la fermeture annoncée de la maison Schengen est un élément qui a été examiné et accepté dans la phase de recevabilité. Il ne sera donc pas examiné dans la présente décision traitant du fond de la demande.

Le requérant se prévaut son intégration en Belgique attestée par les attaches nouées (argue que des témoignages attestent que c'est une personne de bonne moralité qui respecte les lois et est respectueux des autres) et par le suivi d'une formation socioprofessionnelle. Toutefois, il n'apporte aucune preuve de ce qu'il avance (ni témoignage(s) ni attestation(s) de suivi d'une formation quelconque n'est/ne sont joint(s) à la présente demande 9bis). Or, il incombe au demandeur d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001) par des éléments pertinents et au besoin de les compléter ou de les actualiser.

L'intéressé invoque le fait qu'il a une compagne, madame [M.G.] reconnue réfugiée avec qui il a une fille mineure [M.L.] née le 14.12.2017. Il ajoute qu'il mène une vie familiale effective avec elles, que la présence de deux parents est importante au bon développement d'un enfant mineur, que sa compagne suit sa scolarité (ce qui justifierait davantage la présence de son père). Il explique aussi qu'il est dans l'impossibilité de bénéficier l'article 10 de la loi du 15.12.1980 et se prévaut des dispositions des articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), 9 de la loi du 15.12.1980 ainsi que la protection offerte par la Convention internationale des Droits de l'Enfant (CIDE), en ce qui concerne notamment l'intérêt supérieur de l'enfant.

Pour étayer ses dires, il argue qu'il joint un acte de naissance et un acte de reconnaissance de « son enfant ». Toutefois, aucun de ces documents cités n'est effectivement joint à sa demande mais plutôt des photos, une attestation de vaccination et une attestation de demande d'allocation de naissance (relevons qu'aucune mention du père de la petite n'est reprise sur ces documents). Aussi, à la consultation du Registre national de l'enfant [M.L.], le nom de l'intéressé n'y est pas repris comme père de cette dernière. En date du 07.05.2018, nous avons adressé un courrier au requérant, lui demandant d'apporter la preuve légale de sa filiation avec l'enfant précité. A ce jour, soit 8 mois après, l'intéressé n'a pas répondu à notre requête et son nom n'est pas toujours repris au registre de l'enfant [L.] comme père de cette dernière. Enfin, notons que l'adresse de résidence déclarée par monsieur [M.N.] est différente de celle de madame Manda.

Etant donné qu'aucune filiation entre l'intéressé et mademoiselle [M.L.] n'est établie et que pour le surplus l'intéressé n'a pas répondu à notre courrier (alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation comme rappelé ci-dessus), cet argument ne saurait être retenu pour justifier une régularisation dans son chef. Il n'y a pas non plus violation des articles 8 de la CEDH, 9 de la loi du 15.12.1980 et de la CIDE.

Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, aucun élément ne justifie une régularisation ; la demande d'autorisation de séjour est donc rejetée.»

Concernant le deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.»

2. Questions préalables.

2.1. A l'audience, la partie requérante a déposé une « note complémentaire », datée du 11 juin 2019, accompagnée d'une copie d'un acte de reconnaissance de l'enfant L. M., du 28 mars 2019.

La partie défenderesse a demandé au Conseil de ne pas prendre en considération les pièces déposées à l'audience par la partie requérante, dès lors que celles-ci sont postérieures aux décisions attaquées.

La « note complémentaire » doit être écartée car elle n'est pas prévue par le règlement de procédure du Conseil.

S'agissant de la pièce nouvelle produite en annexe à cette note, le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle que pour sa part, il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

2.2. A l'audience, le Président a relevé que la demande d'autorisation de séjour, telle qu'elle se trouve au dossier administratif, semble incomplète. Interrogée quant à ce, la partie défenderesse a indiqué ne pas avoir connaissance de ce fait.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie, du principe de collaboration procédurale, du principe de légitime confiance, les droits de la défense (principe de droit belge et de droit européen), le principe audi alteram partem, le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen); des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) »*

3.2.1. Dans une **première branche**, la partie requérante s'exprime comme suit :

« EN CE QUE, la partie adverse a violé le principe de bonne administration, du devoir de minutie ou principe de prudence.

La décision d'irrecevabilité prise par l'Office des étrangers prétend que la demande d'autorisation de séjour de la requérante n'était pas accompagnée des documents prouvant la filiation de la requérante avec sa fille [M.N.L.] ainsi que des preuves de son intégration en Belgique.

Or, le requérant a joint à sa demande des documents qui lui ont été remis par l'administration communale de Liège en rapport à la naissance de sa fille [M.N.L.].

Ces attestations jointes à la requête reprennent les principales informations d'identification du statut de la fille mineure en manière telle que l'on ne peut prétendre que sa filiation comme enfant du requérant reste incertaine.

Il faut donc bien considérer, au contraire de l'Etat belge, que les documents d'identité nécessaire à l'établissement de filiation de la petite [M.N.L.] ont donc bien été fournis par le requérant.

Le principe de bonne administration implique un devoir de minutie dans le chef de l'administration. Cette minutie dont doit faire preuve l'administration dans la recherche et l'évaluation des faits pertinents a déjà été consacrée de longue date par le Conseil d'Etat : « veiller avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause » (C.E., 23 février 1966, n°58.328) ; procéder « à un examen complet et particulier des données de l'espèce, avant de prendre une décision » (C.E., 31 mai 1979, n°I 9.671) ; « rapportée à la constatation des faits par l'autorité, la mission de sauvegarde du droit incombant au Conseil d'Etat a toutefois pour corollaire que celui-ci doit examiner si cette autorité est arrivée à sa version des faits dans le respect des règles qui régissent l'administration de la preuve et si elle a réellement fait montre, dans la recherche des faits, de la minutie qui est de son devoir » (C.E., Claeys, no.14.098, du 29 avril 1970).

De même, le principe de droit administratif de « collaboration procédurale », n'impose pas que l'administration engage un « débat » avec l'administré, mais impose à tout le moins que l'administration permette à l'administré de faire valoir ses observations éventuelles. Pareillement, ce principe impose que si davantage d'informations ou de documents sont nécessaires pour statuer en connaissance de cause, il lui appartient de les demander à l'administré avant de statuer (CCE n° 121 846 du 31 mars 2014 ; voy aussi CCE n° 42.353 du 26 avril 2010). Ce principe impose également à l'administration d'aiguiller utilement les administrés qui la saisissent, et de les informer dûment sur ce qui est attendu d'eux.

La motivation de la décision de non fondement de la demande d'autorisation de séjour est donc totalement erronée, et doit de ce fait être suspendue puis annulée.

Les actes procèdent dès lors d'un défaut de motivation manifeste et doivent de ce seul fait être annulés. »

3.2.2. Dans une **deuxième branche**, la partie requérante s'exprime comme suit :

« EN CE QUE, la partie adverse a violé le droit au respect de la vie familiale La vie familiale du requérant est au centre de sa demande d'autorisation de séjour.

L'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 et les obligations de motivation et de minutie sont méconnues, dès lors que l'ordre de quitter le territoire ne témoigne d'aucune prise en compte de la vie familiale du requérant.

Le requérant a des liens affectifs intenses avec sa petite fille [M.N.L.]. Au vu de ces liens particuliers qui les unissent, le requérant peut sérieusement soutenir que les liens qu'il entretient avec sa fille mineure ainsi que sa maman [M.G.] font partie intégrante de son « droit à la vie familiale », au sens des articles 8 CEDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat est extrêmement clair quant au fait que les normes en cause imposent à la partie défenderesse d'avoir égard à la vie privée et familiale de l'étranger lors de la prise d'une décision d'éloignement (CE n°236.439 du 17.11.2016).

L'Office des étrangers est néanmoins tenu de veiller, lors de la prise d'une décision d'éloignement, au respect de la vie privée et familiale de l'étranger, conformément à l'article 74/13 de la même loi ainsi qu'aux exigences de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et doit donc effectuer une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur n'a pas déjà procédé.

On ajoutera encore qu'au vu de l'article 13§3, le législateur n'a manifestement déjà procédé à la mise en balance qui s'impose, en conséquence de quoi l'enseignement précité du Conseil d'Etat est tout à fait pertinent (affaire relative à l'article 61 de la loi du 15.12.1980, qui, à l'instar de l'article 13, prévoit uniquement la « possibilité » de prendre une mesure d'éloignement).

La partie requérante n'est pas mise en mesure de comprendre le raisonnement suivi par les parties défenderesses quant à sa vie familiale.

La Cour Constitutionnelle, dans un arrêt n° 74/2014 du 8 mai 2014, soulignait l'importance des intérêts que visent à garantir l'obligation de motivation formelle, en ces termes (B.9.5) :

« Le droit à la motivation formelle permet de renforcer le contrôle juridictionnel sur les actes administratifs à portée individuelle et le respect du principe de l'égalité des armes dans le cadre du contentieux administratif.

L'obligation de motivation formelle, qui doit permettre à l'administré d'apprécier s'il y a lieu d'introduire les recours dont il dispose, manquerait son objectif si cet administré ne parvient à connaître les motifs qui justifient la décision qu'après qu'il a introduit un recours. » (nous soulignons)

Force est de comprendre de cette jurisprudence qu'il ne peut suffire que cette prise en compte ressorte du dossier administratif. La motivation doit être suffisante à cet égard, quod non. En tout état de cause,

il conviendrait encore de vérifier si les dossiers administratifs révèlent une réelle prise en compte, ce dont il est permis de douter.

L'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour la partie défenderesse de prendre un ordre de quitter le territoire, sauf l'existence de dispositions plus favorables contenues dans le droit international.

Votre Conseil a déjà estimé au sujet de cet article 7 que :

« Les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi [...] ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 7. » (Nos soulignements, CCE 8 septembre 2009, n° 31 274 ; CCE 28 janvier 2010, n° 37 703). Dans le même sens, voyez RvV 7 janvier 2010, nr. 36 715 ; RvV 8 juillet 2010, nr. 46 048 ; RvV 8 juillet 2010, nr. 46 035 ; CCE 25 de l'octobre 2013, n°I 12 862)

ALORS QU'en l'espèce, aucune analyse au regard de la vie privée et familiale du requérant n'apparaît à la lecture des décisions querellées lui notifiées, et notamment de l'ordre de quitter le territoire - annexe 13 pris en date du 25 juillet 2018.

L'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme protège le droit des individus au respect de la vie privée et de la vie familiale.

Celui-ci dispose que :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

La notion de vie familiale est une notion large recouvrant un ensemble de situation de fait, faisant l'objet d'une interprétation évolutive et dynamique.

L'Etat a tout d'abord une obligation négative de respect de l'article 8, constituant en une interdiction d'ingérence, à moins que celle-ci soit justifiée au sens de l'alinéa 2 de l'article 8. Par ailleurs, dans certaines circonstances, l'Etat a également une obligation positive de protéger la vie familiale de l'individu.

En l'espèce, la mesure d'éloignement constitue une ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne démontre nullement qu'elle a examiné ce risque de violation de l'article 8 de la CEDH. Elle ne permet également pas de comprendre en quoi l'ingérence pourrait être considérée comme justifiée, proportionnée.

La partie requérante ne peut d'ailleurs cerner l'objectif poursuivi par la partie défenderesse et dans quelle mesure cette décision, hautement attentatoire aux droits du requérant, serait proportionnée à cet objectif poursuivi.

Tous ces éléments relèvent de la vie privée et familiale.

Quand bien même il n'y aurait pas d'ingérence disproportionnée, la balance des intérêts en présence permet de conclure à une violation de l'obligation positive et maintenir et développer la vie familiale.

Ainsi, il convient de constater la violation de l'article 8 de la CEDH, lu isolément et en combinaison avec l'obligation de motivation formelle et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision d'éloignement est donc entachée d'illégalités et doit être annulée ».

4. Discussion.

4.1. L'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : «Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.2. Sur la première branche du moyen spécifiquement, force est de constater que la partie requérante n'argue pas qu'il n'aurait pas été tenu compte d'un ou de plusieurs éléments de sa demande (même si elle conteste la réponse donnée à certains de ceux-ci). La partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait, qu'elle précise dans la motivation du premier acte attaqué. La partie requérante en a donc une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient, et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard.

Ainsi la partie requérante ne conteste pas clairement le fait qu'elle aurait joint à sa demande d'autorisation de séjour une preuve de sa paternité à l'égard de l'enfant L. Les termes flous utilisés dans la requête (« [...] *le requérant a joint à sa demande des documents qui lui ont été remis par l'administration communale de Liège en rapport à la naissance de sa fille [M.N.L.]. Ces attestations jointes à la requête reprennent les principales informations d'identification du statut de la fille mineure en manière telle que l'on ne peut prétendre que sa filiation comme enfant du requérant reste incertaine. Il faut donc bien considérer, au contraire de l'Etat belge, que les documents d'identité nécessaire à l'établissement de filiation de la petite [M.N.L.] ont donc bien été fournis par le requérant.* » ne permettent pas de considérer qu'elle conteste véritablement et valablement le constat opéré par la partie défenderesse de ce que « , *il argue qu'il joint un acte de naissance et un acte de reconnaissance de « son enfant ». Toutefois, aucun de ces documents cités n'est effectivement joint à sa demande mais plutôt des photos, une attestation de vaccination et une attestation de demande d'allocation de naissance (relevons qu'aucune mention du père de la petite n'est reprise sur ces documents).* »

Le Conseil observe aussi dans ce contexte que la partie défenderesse précise dans sa décision avoir, le 7 mai 2018, « *adressé un courrier au requérant, lui demandant d'apporter la preuve légale de sa filiation avec l'enfant précité* » et constate dans sa décision que « *A ce jour, soit 8 mois après, l'intéressé n'a pas répondu à notre requête et son nom n'est pas toujours repris au registre de l'enfant [L.] comme père de cette dernière.* » La partie défenderesse a également, selon la première décision attaquée, vérifié à deux reprises le registre national de l'enfant L., registre qui n'a jamais révélé la paternité de la partie requérante. Celle-ci ne conteste en rien ces affirmations et constats. Force est donc de constater qu'elle n'a pas saisi l'opportunité du courrier précité de la partie défenderesse pour contester l'absence relevée par la partie défenderesse des preuves légales de sa filiation ou pour les produire à ce moment. Il doit donc être conclu de ce qui précède que la partie requérante, à aucun moment avant l'adoption des décisions attaquées, même si sa demande en faisait état, n'a produit une preuve de sa paternité à l'égard de l'enfant L. La motivation de la décision attaquée sur ce point ne saurait donc valablement être contestée.

Surabondamment, le Conseil observe que l'absence, en annexe à la demande d'autorisation de séjour, d'un acte de reconnaissance de l'enfant L. relevée par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué semble au demeurant confortée par la copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant précité produit à l'audience par la partie requérante en annexe à sa note d'audience. Cette copie d'acte fait en effet état du 30 janvier 2019 comme date de reconnaissance, de sorte que l'on voit mal comment cet acte de reconnaissance aurait pu être produit en copie en annexe à une demande du 2 mars 2018.

4.3.1. Sur la deuxième branche du moyen, spécifiquement, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et [il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la

CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. L'argumentation, développée en termes de requête sous l'angle du principe de proportionnalité, selon laquelle l'adoption de la décision attaquée constituerait une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de la partie requérante, manque, dès lors, de pertinence.

Force est de constater que la partie requérante n'expose des griefs concrets qu'à l'égard, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, de la violation de son droit à la vie familiale. Elle ne conteste nullement la réponse apportée par la partie défenderesse dans la première décision attaquée (2ème §) à son argumentation relative à son intégration.

S'agissant de l'enfant L., il convient de relever que la partie défenderesse a constaté, valablement au moment où le premier acte attaqué a été pris (cf. ci-dessus), que la partie requérante ne prouvait pas qu'elle en était le père. Il ne saurait donc être argué d'une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH relativement à cet enfant.

Le lien entre la partie requérante et Madame G. M. semble remis en cause par la partie défenderesse dès lors qu'elle indique, sans cependant en tirer de conséquence claire, que l'adresse de résidence déclarée de la partie requérante est différente de celle de Madame G. M., ce qui se vérifie au dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante.

A supposer même qu'il doive être considéré que la partie requérante forme avec Madame G. M. une famille telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, ce que l'absence de cohabitation n'exclut pas automatiquement, il convient de relever que dans l'arrêt JEUNESSE c. PAYS-BAS (Requête n° 12738/10) du 3 octobre 2014, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué :

« 108. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 68, série A no 94, Mitchell c. Royaume-Uni (déc.), no 40447/98, 24 novembre 1998, Ajayi et autres c. Royaume-Uni (déc.), no 27663/95, 22 juin 1999, M. c. Royaume-Uni (déc.), no 25087/06, 24 juin 2008, Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Arvelo Aponte, précité, §§ 57-58, et Butt, précité, § 78). »

En l'occurrence, la partie requérante, qui pour rappel, ne conteste pas qu'elle « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* » (termes de l'ordre de quitter le territoire), n'allègue pas de circonstances exceptionnelles telles qu'évoquées par la Cour EDH.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que ni l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ni l'article 8 de la CEDH n'imposent en eux-mêmes d'obligation de motivation des actes administratifs au regard des concepts qu'ils visent mais uniquement de prise en considération, ce qui a bien été le cas au vu de la motivation de la première décision attaquée. Il ne peut donc pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir à nouveau tenu compte spécifiquement pour le second acte attaqué.

4.4. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX